



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Restructuration du domaine skiable de Courchevel /
La Tania : Secteur Moriond – 1650 »
sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

**Avis P n°2016-2578
P n°2016-2579
P n°2016-2580
P n°2016-2581**

émis le 04 MAI 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Dossier suivi par :
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE, pôle Autorité Environnementale
Tél : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\001\CAEDD\05-AE\06-Avis\Ae-projets\tourisme_loisirs\73st_bon_tarentaise\2016_RestructurationSecteurMoriond\1650\04-avis\20160504-DEC-Avis_SecteurMoriond_v6.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel / La Tania, secteur Moriond – 1650, sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), porté par la société des Trois Vallées, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la mairie de Saint-Bon-Tarentaise (service instructeur), dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) de la télécabine de l'Ariondaz et de demande d'aménagement de piste (DAAP) pour la reprise du secteur Moriond – 1650, par la direction départementale des territoires de Savoie (service instructeur), dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement sur le secteur Moriond – 1650 et par la sous-préfecture d'Albertville (service instructeur), dans le cadre de la procédure de servitudes d'aménagement du domaine skiable relevant du code du tourisme.

Les quatre dossiers, comprenant notamment une étude d'impact datée de janvier 2016, ont été reçus complets et accompagnés d'une demande de réalisation d'un avis de l'Autorité environnementale unique, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 04 mars 2016.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 30 mars 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

La restructuration du secteur Moriond – 1650, situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie), fait partie du domaine skiable de Courchevel / La Tania, inclus dans le domaine des Trois Vallées. Elle comprend :

- le démantèlement de trois téléskis (Stade, Sainte-Agathe et Marquis) ;
- le remplacement selon un axe identique de la télécabine de l'Ariondaz, avec des aménagements annexes ;
- le raccourcissement du télésiège des Granges ;
- le remaniement de pistes majoritairement « débutantes » (combe Mousseran, portion de la piste Bleue, portion du Goulet de l'Ariondaz) et une piste de luge (avec 4 passages souterrains) ;
- la reprise du réseau d'enneigement ;
- l'éclairage de la télécabine de l'Ariondaz et de la piste de luge.

Le projet nécessite un défrichement sur une surface d'un peu moins de 0,5 ha.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs variantes depuis 2014. Les réflexions menées avec les différents acteurs, notamment les agriculteurs, a permis d'aboutir à un projet bien moins impactant, les surfaces terrassées passant de 21,4 à 7,6 ha et les volumes de matériaux déplacés de 205 000 m³ à 35 300 m³.

Les enjeux principaux sont la biodiversité (*terrassement de 7,6 hectares, défrichement de 0,46 ha, présences d'espèces floristiques et faunistiques protégées, impacts liés à la phase travaux*), le paysage (*réaménagement de tout le secteur Moriond – 1650*), la ressource en eau (*reprise du réseau d'enneigement, cours d'eau à proximité, périmètre éloigné de la prise d'eau de La Rosière*) et les activités agricoles.

Traduisant une excellente compréhension de la notion de programme au sens du code de l'environnement, l'étude est globale et porte bien sur l'ensemble des opérations, ce qui permet une analyse globale des enjeux et des impacts potentiels du projet.

Le dossier propose une série de mesures selon la logique « *Éviter, Réduire, Compenser* » et le projet présente un impact positif du point de vue paysager. L'étude est bien construite et les analyses pertinentes.

Certains points techniques mériteraient toutefois d'être précisés. À cet égard, l'Autorité environnementale formule les recommandations suivantes :

- Concernant le volet sur les risques naturels, l'absence de risque répertorié dans un plan d'indexation en Z (PIZ)¹, sur une zone non urbanisée ne peut normalement permettre de conclure à l'absence de risque. Cette partie a donc vocation à être approfondie à partir notamment des conclusions des études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) de la télécabine de l'Ariondaz ;
- la mesure d'adaptation du calendrier de chantier gagnerait à être détaillée. L'incorporation dans le calendrier des étapes spécifiques qui ne doivent démarrer qu'à compter de mi-août (travaux sur les pylônes 14 à 16 par exemple) et les mesures de préventions (mise en défens, revégétalisation...) apparaît en effet souhaitable.
- le présent projet est concerné par le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de La Rosière, utilisée pour la production d'eau de consommation humaine, dont l'arrêté de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction. Il conviendrait d'intégrer ce périmètre dans l'analyse des impacts potentiels. L'Autorité environnementale préconise, à ce sujet, de se rapprocher du service « Environnement, Santé » de l'agence régionale de la santé (ARS) – Délégation départementale de Savoie ;
- la reprise du réseau d'enneigement et les conclusions d'absence de besoins supplémentaires en eau demandent à être étayées sur un bilan quantifié des ressources (volumes actuellement disponibles, volumes utilisés, volumes économisés par les travaux de reprise de versants de pistes et quantités nécessaires pour les nouvelles surfaces à enneiger).

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

(1) Le PIZ est la déclinaison locale en Savoie de la carte des aléas. Sa principale différence réside dans la possibilité d'intégrer distinctement la fréquence et l'intensité des phénomènes naturels, en jugeant de l'efficacité des ouvrages de protection. Le PIZ est à la charge de la commune, sous contrôle des services de l'État en Savoie.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

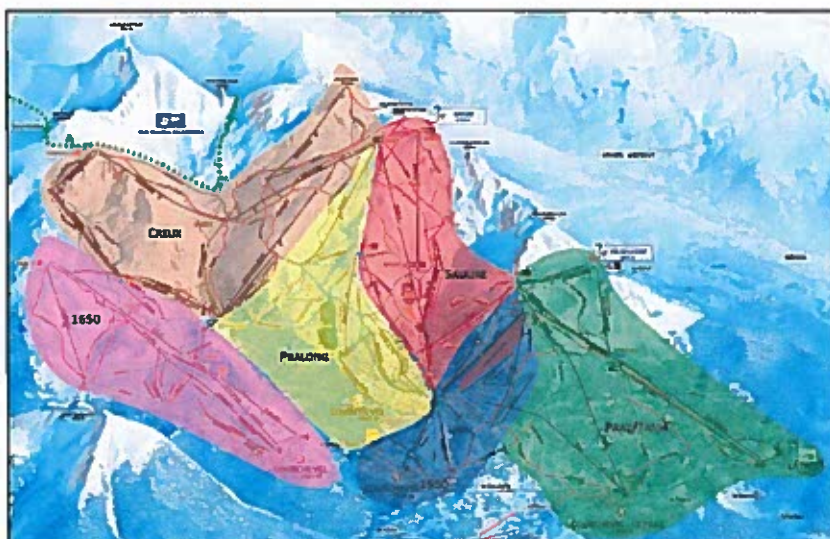
1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Programme global de restructuration du domaine skiable Courchevel / La Tania

Un programme sur 7 ans pour la restructuration de l'ensemble du domaine skiable des stations de Courchevel / La Tania, composé de six secteurs, a été initié par la société des Trois Vallées en 2012.

Afin de permettre une vision d'ensemble et une approche globale, ce plan pluriannuel d'investissement (PPI), bien que non contractuel, est présenté de façon succincte, dans l'étude d'impact (p.9).

Il est fait référence à une partie « Présentation du PPI » (p.30) qui n'est pas présente au sein de l'étude d'impact, ce qui semble être un oubli. Une présentation succincte est néanmoins réalisée dans le résumé non technique (p.9) et dans la partie « effets cumulés » (p.221).



Représentation des six secteurs du domaine skiable

Source : Note complémentaire n°1 à l'étude d'impact « Restructuration du domaine skiable de Courchevel / La Tania, secteur Moriond – 1650 », de décembre 2013

Le plan pluriannuel d'investissement se décompose en plusieurs phases, par secteur géographique² :

- Phase 1 : Le Creux et Praz / Tania (remontées mécaniques et pistes) ;

Cette phase a fait l'objet d'une étude d'impact datée de novembre 2012 et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 31/01/2013. Les travaux ont été réalisés en 2013/2014.

- Phase 2 : Moriond – 1650 (remontées mécaniques, pistes, réseau d'enneigement) ;

Plusieurs variantes ont été étudiées. La première a fait l'objet d'une étude d'impact datée de décembre 2013 et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 13/03/2014. La dernière version est l'objet de l'étude d'impact datée de janvier 2016 et du présent avis.

- Phase 3 : Espace Grandes Combes situé au croisement des secteurs 1550, 1650 et Pralong (remontée mécanique, piste et réseau d'enneigement) ;

Cette phase a fait l'objet d'une étude d'impact datée de 2014 et d'un avis de l'Autorité environnementale du 09/09/2014. Les travaux sont prévus pour 2016/2017.

- Phase 4 : Praz / Tania (remontée mécanique, pistes et réseau d'enneigement) ;

Les aménagements sont en lien avec l'extension de la zone d'activité concertée (ZAC) de la Tania, en cours d'instruction, ayant fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale en date du 22/02/2016. Les travaux sont envisagés en 2017/2018 (p.9).

- Phase 5 : Secteur 1550 (remontées mécaniques).

Projet à venir, prévu à l'horizon 2017/2018 et 2020 (p.9).

(2) Informations issues du présent dossier et des études d'impact antérieures de décembre 2013 « Restructuration du domaine skiable de Courchevel / La Tania, secteur Moriond – 1650 » et de 2014 « Aménagement du secteur Grandes Combes ».

Dans ce contexte très appréciable en termes de transparence des programmes généraux d'investissement de ce secteur, le dossier gagnerait certainement à intégrer une présentation actualisée, par secteur géographique, des principaux aménagements réalisés et prévus, à l'image de ce qui a pu être produit dans les précédentes études d'impact (p.16 de la note complémentaire n°1 à l'étude d'impact « Restructuration du domaine skiable de Courchevel / La Tania, secteur Moriond – 1650 » de décembre 2013 ou partie 1.2 (p.9 à 29) de la notice complémentaire n°2 à l'étude d'impact « Secteur Grandes Combes » de 2014).

1.2 – Description du projet : Restructuration du secteur Moriond – 1650

Le secteur Moriond – 1650, situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie), fait partie du domaine skiable de Courchevel / La Tania, inclus dans le domaine des Trois Vallées.

Le projet de restructuration du secteur Moriond – 1650 (phase 2 du programme pluriannuel d'investissement présenté ci-avant) comprend :

- le démantèlement de quatre remontées mécaniques : téléskis du Stade, de Sainte-Agathe, des Marquis et de la télécabine de l'Ariondaz (actuelle) ;
- la construction d'une remontée mécanique structurante : la télécabine l'Ariondaz (nouvelle) ;
- le raccourcissement du télésiège des Granges ;
- le remaniement de pistes majoritairement « débutantes » (combe Mousseran, portion de la piste Bleue, portion du Goulet de l'Ariondaz) et une piste de luge (avec 4 passages souterrains) ;
- la reprise de réseau d'enneigement ;
- l'éclairage de la télécabine de l'Ariondaz et de la piste de luge, jusqu'à 20h30 (p.192).

Le détail de ces aménagements est présenté dans l'étude d'impact.

La nouvelle télécabine de l'Ariondaz, équipée de sièges 8 places, d'un débit de 2 000 personne/heure, nécessitant 16 pylônes, sera implantée en lieu et place de l'appareil existant. Les gares de départ et d'arrivée se situent sur les emprises actuelles des gares (la gare aval sur le front de neige à environ 1 591 m d'altitude et la gare amont à 2 048 m d'altitude).

L'opération prévoit, en gare amont, au même niveau que les quais de la télécabine, un garage pour abriter l'ensemble des véhicules de l'installation et en gare aval, un local de commande, un local de rangement et un local transformation.

En accompagnement de cette télécabine, il sera aménagé dans l'emprise du bâtiment actuel de la gare amont, des locaux annexes soit à l'usage du personnel d'exploitation (restauration, sanitaires, stockage de matériels de piste, local téléphonique), soit à l'usage du public avec une salle « hors-sac » et sanitaire.

Cet aménagement global permettra de réduire le « mitage » des installations techniques sur cette partie du domaine et d'améliorer la qualité de l'accueil des skieurs (p.33).



Source : Étude d'impact, p.54

À noter que le **démantèlement des quatre remontées mécaniques** impliquent la suppression de 44 pylônes, ce qui est appréciable en termes d'effets positifs.

La piste de luge d'une longueur de 2 960 m sur un dénivelé de 450 m, prévoit la réalisation de 4 passages souterrains (p.47). **La gare d'arrivée du télésiège existant des Granges** sera déplacée (télésiège raccourci) en aval sur le même tracé pour permettre le passage de la nouvelle piste de luge.

Directement en dessous de la nouvelle ligne de la télécabine de l'Ariondaz, entre les pylônes n°1 et n°13 (soit hors des boisements du Mont Bel-Air), la cordeline de sécurité, les câbles pour l'éclairage de la piste de luge et de la remontée et la ligne 20 000 volts seront enfouis.

La reprise du réseau d'enneigement sur le versant Moriond – 1650 et notamment sous les emprises terrassées, n'entraînent pas d'augmentation de la consommation en eau (p.57). Les besoins liés à l'enneigement de la piste de luge et du Goulet de l'Ariondaz devraient être compensés par une réduction des volumes d'eau utilisés grâce à la modernisation du réseau et à l'amélioration du dévers de la piste Bleue.

Le projet global implique des terrassements sur une surface cumulée de 7,6 ha, avec 37 950 m³ de déblais et 35 300 m³ (p.65) et un défrichage d'un peu moins de 0,5 ha.

1.3 – Évolution du projet de restructuration du secteur Moriond – 1650

Le projet présenté ci-avant (cf. partie 1.2 du présent avis) fait suite à une réflexion entamée en 2013 et qui a abouti à la formalisation de deux variantes (projet n°1 de décembre 2013 et projet n°2 de juin 2014), avant la définition du projet finalement retenu.

Ces éléments sont détaillés au sein de l'étude d'impact (p.30-32).

Pour rappel, les différentes variantes prévoyaient :

- Variante n°1 : Terrassement de 27,4 ha, démantèlement de six remontées mécaniques, implantation de deux nouveaux appareils, équipement en neige.

Avis de l'Autorité environnementale en date du 19/03/2014.

- Variante n°2 : Terrassement de 16,2 ha, démantèlement de six remontées mécaniques, implantation de deux nouveaux appareils, équipement en neige.

Projet présenté, via un dossier de demande de dérogation « Espèces protégées », déposé en juin 2014.

- Variante n°3 (projet retenu, objet du présent dossier) : Terrassement de 7,6 ha, démantèlement de quatre remontées mécaniques, implantation d'un nouvel appareil, équipement en neige.

Il est à noter, entre les variantes 1 et 2 et la variante 3, le retrait de l'installation du télésiège de Sainte-Agathe (p.33). L'étude d'impact précise que cette opération n'est pas définitivement abandonnée, mais que sa temporalité n'étant pas gérée, pour des problématiques foncières non résolues à ce jour et qu'il a donc été décidé de la retirer du projet de restructuration globale.

L'étude d'impact réalisée traite de l'ensemble du projet de restructuration du secteur Moriond – 1650 (Variante n°3). Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'ensemble de ce projet.

1.4 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, le projet est situé en dehors de périmètres de protection réglementaire (Natura 2000, réserve naturelle) ou d'inventaires (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)). Néanmoins, comme pour la plupart des projets en montagne, le projet s'inscrit dans un espace de

forte naturalité, avec trois habitats d'intérêt communautaire, et la présence, de manière générale, d'habitats très diversifiés (zones rudérales, prairies, couvert arbustif, pessières, forêts mixtes, rus temporaires...). Ces espaces et leurs caractéristiques impliquent des enjeux relativement forts sur la zone d'étude, notamment vis-à-vis des cortèges floristiques et faunistiques associés à ces habitats. Des stations d'Hormin des Pyrénées (plante protégée) ont été observées dans l'aire d'étude. On notera que le projet est situé dans une zone favorable au Tétrás-Lyre (oiseau non protégé, mais faisant l'objet d'un plan régional d'actions).

Concernant les milieux aquatiques, l'aire d'étude se situe dans le bassin du torrent du Doron de Bozel. Le secteur d'étude abrite plusieurs rus et ruisseaux temporaires qui alimentent les ruisseaux de La Rosière.

Le secteur de Moriond – 1650 est concerné par deux captages (p.206) et par une prise d'eau dans le lac de La Rosière, utilisés pour la production d'eau potable (p.108).

Dans un secteur anthropisé, la restructuration globale du secteur Moriond – 1650 peut apporter une amélioration du point de vue du paysage avec le démantèlement de certaines structures, mais l'impact paysager des terrassements et remodelages de pistes reste potentiellement fort et nécessite un traitement particulier.

Située en zone de montagne, la commune de Saint-Bon-Tarentaise est soumise à des risques naturels et notamment, avalanche, inondation, crues torrentielles, glissement de terrain, chutes de blocs et sismiques. A ce sujet, un "plan d'indexation en Z" (PIZ)³ existe sur la commune. Il ne concerne que les zones urbanisées ou à urbaniser.

Enfin, s'agissant des usages, il est à noter que les travaux prévus sont réalisés sur des espaces pastoraux exploités. La reprise de la définition du projet depuis 2014 a permis de passer de 27,4 à 7,6 ha de terrassement, ce qui reste une surface conséquente, dont l'impact sur l'activité agricole nécessite d'être étudié.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact, bien construite, comprend l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement, ainsi qu'une notice d'impact sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet (500 m), qui conclut à l'absence d'effet significatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le choix de traiter au sein d'une seule étude d'impact, l'ensemble des composantes du projet est à encourager. Il permet une présentation du projet dans son ensemble et une analyse globale des impacts.

Parmi les points très positifs à signaler, on notera que l'étude d'impact du présent projet a pris en compte, les observations émises dans l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présenté en 2014 (avis du 19/03/2014). Un effort a notamment été réalisé pour permettre une compréhension aisée de l'ensemble des composantes du projet par un lecteur non spécialiste. L'étude d'impact comprend de nombreuses illustrations et des tableaux ou paragraphes récapitulatifs en fin de chaque chapitre. Au vu des nombreuses composantes de ce projet, le travail réalisé est à souligner.

L'étude d'impact est enrichie par la présentation des actions d'accompagnement réalisées sur l'ensemble du domaine skiable, notamment la mise en place d'un observatoire de l'environnement, qui permettent une connaissance globale des enjeux présents et la mise en place d'actions coordonnées (réalisées, en cours ou à

(3) Voir définition au bas de la page 3 du présent avis

venir) : inventaires des habitats favorables au Tétralyre et réhabilitation d'habitat de reproduction de cette espèce, programme de visualisation des câbles pour l'avifaune, communication auprès des différents acteurs du domaine, réflexion sur les semences utilisées (Programme ALP'GRAIN), suivi d'espèces protégées, concertation avec les agriculteurs...

Depuis 2013, la démarche d'Observatoire de l'environnement, engagée par la société des Trois Vallées permet l'obtention d'un état initial plus précis et un suivi des mesures réalisées sur les projets antérieurs. La partie sur l'étude des effets cumulés est ainsi plutôt détaillée (p.221-226), par rapport à ce qui peut être vu habituellement dans les dossiers portés par ce type de maîtrise d'ouvrage.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

Le projet est justifié essentiellement pour des raisons économiques. L'étude d'impact précise (p.29) que les principaux objectifs sont :

- la réduction du nombre de remontées mécaniques et la modernisation du parc, afin de s'adapter au flux des skieurs ;
- l'amélioration de la sécurité des skieurs ;
- la réduction des charges de fonctionnement (passage de quatre à un appareil).

La définition du projet a fait l'objet de nombreuses réflexions (cf. partie 1.3 ci-avant) et une partie de l'étude d'impact est dédiée à la comparaison des différentes variantes envisagées. Un tableau complet (p.233) permet de se rendre compte de l'évolution positive du projet avec une réduction significative des impacts du projet sur l'environnement. Les terrassements sont ainsi passés de 27,4 à 7,6 hectares et les volumes de matériaux déplacés de 205 000 m³ à 35 300 m³.

2.3 – Compatibilité du projet avec les documents cadres

La compatibilité avec les plans et programmes existants est traitée (partie 8, p.236). Il est précisé que le projet est cohérent avec les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bon-Tarentaise, qui a été arrêté par délibération du conseil municipal le 10 décembre 2015 (p.239) et que le projet est concerné par deux types de zonages (Ns et As) permettant l'opération. Il est appréciable que l'étude d'impact ait étudié la compatibilité avec le PLU en cours d'élaboration.

Néanmoins, il conviendra de s'assurer que le projet est bien compatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment des travaux (PLU actuel ou version en cours d'instruction).

Aussi, l'étude d'impact gagnerait à préciser le calendrier des travaux au vu de la date estimée d'entrée en vigueur du nouveau PLU ou à étudier la compatibilité du projet avec le PLU actuel de la commune. À titre informatif, dans le dossier de 2014 (variante 1 du projet, beaucoup plus impactante, cf. partie 1.3 ci-avant) il avait été conclu que l'ensemble du projet était inclus en zone Ns, où la pratique des activités du domaine skiable était possible.

2.4 – Le résumé non technique

Le résumé non technique est illustré de manière satisfaisante et répond à la réglementation.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

Il est à souligner que l'étude d'impact comprend en annexe, un engagement formel du maître d'ouvrage, la société des Trois Vallées, de réaliser l'ensemble des mesures annoncées dans le document : élément encore rare dans les études d'impact et qui mérite d'être souligné.

L'analyse des impacts et les mesures proposées suivent la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » et sont globalement satisfaisantes. Elles appellent toutefois quelques remarques, qui sont déclinées par thématique.

3.1 – Paysage

Le projet retenu présente des améliorations notables par rapports aux variantes précédentes, avec le démantèlement de trois téléskis et le remplacement de la télécabine de l'Ariondaz sur un axe identique (avec l'abandon de la mise en place d'une gare intermédiaire). Il est à noter que la nouvelle remontée mécanique prévoit la suppression du pylône n°1 de l'actuelle télécabine qui a un fort impact paysager.

L'analyse paysagère est intéressante et bien illustrée. Quelques éléments auraient toutefois pu être précisés :

- les modalités d'accès au secteur à défricher dans le bois de Bel Air (création d'une nouvelle route d'accès, utilisation du layon existant...);
- les modalités d'éclairage de la piste de luges (mise en place de pylônes spécifiques ou pylônes communs avec les canons à neige (nombre, hauteur...));
- le cas échéant, la description des modalités de protection de la piste de luge des skieurs (mise en place de barrières (descriptif, démontées en été ou fixes à l'année...)).

Enfin, concernant la réhabilitation des secteurs où les téléskis sont démontés, l'Autorité environnementale recommande d'araser les bases des pylônes déposés qui émergeraient du sol, afin de ne pas créer de buttes artificielles dans la pente.

3.2 – Biodiversité et espaces naturels

Faune/Flore

Les inventaires faune (avifaune diurne dont galliformes de montagne, avifaune nocturne, mammifères dont chiroptères, insectes, reptiles et amphibiens) ont été réalisés de février à août 2015 et des données d'inventaires antérieurs de 2012 et 2013 ont aussi été reprises. Les méthodologies d'inventaires pour les différentes groupes d'espèces faunistiques sont décrites. La pression d'inventaire semble en adéquation avec le dimensionnement du projet.

Les inventaires floristiques ont été réalisés par différents organismes en 2012, 2013, 2014 et 2015 (p.286-287) et s'appuie sur des conventions passées en 2013 avec le parc national de la Vanoise et le pôle d'information Flore Habitat (p.143). Concernant ces prospections, il est difficile de savoir quand elles ont été exactement réalisées, les dates renseignées sur la présentation des parcours de déambulation (p.287) étant différentes des dates présentées dans le tableau récapitulatif (p.286). Ce point mériterait quelques éclaircissements.

La distinction dans les habitats des prairies/pistes récentes (moins de 3 ans), améliorées (entre 3 et 10 ans) et plus anciennes (p.133) est une donnée très intéressante qui peut permettre à terme un suivi de l'efficacité des mesures proposées, notamment la revégétalisation.

Un croisement entre les habitats présents et l'utilisation par les espèces à enjeux très forts à forts (Murin à moustache, Ecureuil roux et Lièvre variable (mammifères), Bruant jaune, Tarier des prés, Tétras-lyre et Traquet motteux (oiseaux)) a permis de définir les enjeux des habitats d'espèces (p.186). Cependant, il n'est pas précisé pourquoi cet exercice n'a pas été fait avec la liste exhaustive des espèces à enjeux forts, définis précédemment dans l'étude d'impact (Hiboux moyen duc, Pic épeiche, Bergeronnette grise, Pinson des arbres, Cassenoix Moucheté et Mésange alpestre (oiseaux), Noctule de Leisler et Noctule commune (chiroptères)).

À noter que pour chaque espèce présente ou potentiellement présente, une présentation spécifique est réalisée permettant d'argumenter de la sensibilité de l'espèce et de son enjeu de conservation.

Une espèce floristique protégée a été contactée, l'Hormin des Pyrénées (*Horminium pyrenaicum*) et a fait l'objet d'un traitement particulier et d'un suivi de ces plants depuis 2012. Les zones de terrassement ont été définies, dès la première variante (voir partie 1.3 ci-avant), afin d'éviter les stations de cette plante protégée. Dans le présent projet (p.215), les stations sont situées à plus de 100 m des zones de travaux. Pour éviter tout risque de destruction d'individus pendant la phase chantier une mise en défens est néanmoins prévue (ME3, p.246).

Les effets les plus prégnants sur la biodiversité sont le terrassement des prairies de fauche sur 5 ha remaniés sur la zone d'étude, habitat d'espèces protégées et siège de l'activité agropastorale, la modification des habitats de reproduction forestiers du Mont Bel Air, mais également la modification des habitats de reproduction du cortège boisé et de landes.

L'évolution du projet a permis une diminution notable de l'impact du projet sur l'environnement. L'étude d'impact conclut que les mesures mises en place et notamment l'adaptation du calendrier de chantier (p.249), avec un phasage différent en fonction des différents secteurs (secteur boisé, travaux après le 15 août et pour les autres secteurs, intervention dès la fonte des neiges afin d'éviter l'installation des nichées dans les prairies), devrait permettre d'éviter la destruction d'individus faunistiques. Cependant le dérangement et la destruction d'habitats potentiels pour les espèces protégées restent importants. Une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées a été déposée (p.249) et est en cours d'instruction.

Sur la forme, dans le calendrier présenté (p.250), certains noms d'étape sont coupés, ce qui peut nuire à sa bonne lecture. Pour bien illustrer l'adaptation du calendrier des travaux, il serait souhaitable de faire apparaître les étapes spécifiques qui ne doivent démarrer qu'à compter de mi-août (travaux sur les pylônes 14 à 16 par exemple) et les mesures de prévues (mise en défens, revégétalisation...)

Une mesure de suivi est prévue pour encadrer les préconisations liées à la phase chantier et veiller à leur bonne mise en œuvre. Pour la réalisation de ce suivi (MS1, p.269), l'Autorité environnementale recommande le recours à un écologue, en particulier pour les mises en défens et le balisage du chantier. Enfin, il est recommandé que ce suivi ait lieu sur toute la durée du chantier afin de s'assurer du maintien des dispositifs.

Concernant la revégétalisation des secteurs terrassés (MR1, p.251), l'étude d'impact décrit les mélanges de graines envisagées. Les précautions habituelles pour éviter la prolifération d'espèces invasives sur les terrains remaniés sont à prendre.

Défrichement

La nouvelle télécabine de l'Ariondaz et une portion de la piste de luge nécessitent une opération de défrichement. En effet, pour le passage de la remontée mécanique, le layon devra être élargi. L'évolution de la définition du projet a permis de passer d'un défrichement de 1,1 ha à 0,46 ha (p.196).

3.3 – Risques naturels

L'étude d'impact précise que le secteur d'étude n'est pas concerné par un risque naturel selon le plan d'indexation en Z (PIZ) de la commune (p.114). Cependant un tel document n'étudiant les risques que sur les zones urbanisées ou à urbaniser, il ne peut en être conclut l'absence de risque sur le reste du territoire (p.115). Cette partie demande à être développée.

Une attestation de la société des Trois Vallées précise que la télécabine de l'Ariondaz se situe hors de la zone du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) et des zones de risques naturels cartographiés connus (pièce I de la demande d'autorisation d'exécution de travaux de la télécabine l'Ariondaz). L'étude aurait gagné à intégrer cet élément et à développer l'analyse du risque avalanche à l'ensemble des aménagements prévus, notamment les pistes.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) de la télécabine de l'Ariondaz, une étude géotechnique préalable a été réalisée en novembre 2015 (pièce I de la DAET). Les conclusions auraient utilement pu être reprises au sein de l'étude d'impact.

Dû à la présence de deux dolines, un risque de cavités vers 1825 m d'altitude est relevé. De petits ressauts rocheux entre 1 920 et 2 045 m d'altitude impliquent un risque faible à très faible de chute de pierres. Enfin, le risque sismique implique des préconisations de dimensionnement de la remontée mécanique.

Une étude géotechnique plus détaillée est prévue.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

3.4 – Ressource en eau

Captage d'eau potable

Le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection rapprochée des deux captages d'eau potable présents sur le secteur Moriond – 1650.

Cependant, ce projet de restructuration se situe, pour partie, dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de La Rosière, dans le lac de La Rosière, utilisée pour la production d'eau de consommation humaine distribuée dans les stations de la commune de Saint-Bon Tarentaise, dont l'arrêté de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction.

Il conviendrait de compléter la carte présentant l'hydrographie de la zone d'étude (p.107, la carte p.206 n'étant pas lisible à cause du zoom mal placé) par ce projet de périmètre de protection éloignée. Les prescriptions éventuelles liées à ce captage devront être respectées. À ce sujet, l'Autorité environnementale préconise de se rapprocher du service « Environnement, Santé » de l'agence régionale de la santé (ARS) – Délégation départementale de Savoie.

Cours d'eau

Il est précisé que le projet a été adapté pour éviter tout cours d'eau temporaires ou permanents (p.211) et qu'ainsi aucun cours d'eau n'est perturbé par les aménagements de la zone d'étude (p.206). Il conviendra de prendre toutes les précautions pour éviter toute risque de pollution accidentelle pendant la phase travaux (pollutions aux hydrocarbures ou liées aux matières en suspension).

Extension du réseau d'enneigement

La reprise du réseau neige implique une réorganisation de l'utilisation des volumes, mais elle n'implique pas d'augmentation des besoins selon l'étude d'impact : les volumes nécessaires pour l'équipement du Goulet de l'Ariondaz et la piste de luge seront compensés par la réduction issue de la reprise des terrassements de la piste bleue.

L'analyse mériterait néanmoins un bilan quantifié, précisant la superficie des secteurs nouvellement enneigés et le volume d'eau nécessaire correspondant. Ces valeurs seront à étudier au regard, des ressources actuellement utilisées, disponibles et économisées par les travaux sur la piste Bleue et des autorisations existantes.

3.5 – Activité agricole

Cette troisième variante du projet prend mieux en compte les activités agropastorales en réduisant notablement les surfaces impactées. Les surfaces à usage pastoral impactées passent de 21 ha (variante 1) à 5 ha (présent projet).

Il est précisé qu'une concertation est en cours avec les alpagistes, qui avaient donné leur accord sur la variante n°2 (cf. partie 1.3 ci-avant), à la condition de la mise en place d'un certain nombre de mesures leur permettant de maintenir leur activité dans des conditions satisfaisantes. Ces mesures sont conservées dans la présente variante du projet et reprise dans l'étude d'impact (MA1, Mesures agro-environnementales, p.270).

Il est aussi prévu un balisage du chantier afin d'éviter la déambulation des troupeaux dans les zones de travaux (ME2, p.248).

En conclusion,

Le projet de restructuration du secteur de Moriond – 1650 a énormément évolué depuis la première version de 2014. La réflexion menée avec les différents acteurs locaux a permis d'aboutir à un projet diminuant fortement les impacts du projet sur l'environnement, passant de 27,4 à 7,6 ha de surfaces terrassées.

L'étude d'impact est complète, bien illustrée et reflète la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » suivie pour la construction de ce projet. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement semblent suffisamment proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Une dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces est par ailleurs en cours d'instruction.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH